



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



11152061

ORIGINAL DÉPOSÉ LE

20 SEP. 2011

au Greffe du Tribunal de
Commerce de Namur
Greffe

Dénomination : **THEO PRODUCTIONS**

Forme juridique : société civile sous forme de société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire

Siège : 5080 Rhisnes, rue de Saint-Denis 36

N° d'entreprise : 0475480934

Objet de l'acte : augmentation de capital - modification des statuts - transformation en société privée à responsabilité limitée - démission et nomination

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Jean-Pierre BERTHET à Molenbeek-Saint-Jean le vingt-six septembre deux mille onze portant la mention « Enregistré six rôles quatre renvois au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette le 26 septembre 2011 volume 34 folio 02 case 13. Reçu vingt-cinq euros (25). Pour L'Inspecteur pr a.i. (signé) L. VANDENBORRE », que

L'an deux mille onze.

Le vingt-six septembre.

A Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), avenue Julien Hanssens 11-13, en l'étude.

Devant nous, Jean-Pierre BERTHET, notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire "THEO PRODUCTIONS", ayant son siège social à 5080 Rhisnes, rue de Saint-Denis 36, TVA BE 0475.480.934 RPM Namur.

Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du premier juillet deux mille un, portant la mention « Enregistré dix rôles à Bruxelles 6ème bureau le 16-08-2001 vol. 67/43 fol. 37 case 864. Reçu 1.000 BEF (signé) P.HANON », publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le vingt-neuf août suivant sous le numéro 20010829-345, et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

BUREAU

La séance est ouverte à quatorze heures sous la présidence de Monsieur Nicolas STEVENS ci-après plus amplement nommé.

Le président appelle à la fonction de secrétaire Madame Meritë RAMOSAJ, née à Decan (Kosovo) le dix octobre mil neuf cent septante-deux, faisant éléction de domicile en l'étude du notaire Jean-Pierre BERTHET, soussigné, carte d'identité numéro 590-4723090-89.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les associés suivants déclarants être propriétaires du nombre de parts mentionné en regard de leur nom :

1) Madame Anne-Catherine Christiane Raymonde GILLET, née à Libramont le vingt janvier mil neuf cent septante-cinq, registre national numéro 750120-264-39 qu'elle nous autorise à relater, domiciliée à 5080 Rhisnes, rue de Saint-Denis 36, déclarant être propriétaire de cinquante-six (56) parts sociales

2) Monsieur Christian Louis GILLET, né à Noirefontaine le seize septembre mil neuf cent quarante-sept, registre national numéro 470916-143-39 qu'il nous autorise à relater, domicilié à 6800 Libramont, route de Dinant 49, déclarant être propriétaire de sept (7) parts sociales

3) Monsieur Nicolas Nathalie Pierre STEVENS, né à Tournai le quatorze février mil neuf cent septante-quatre, registre national numéro 740214-291-81 qu'il nous autorise à relater, domicilié à 5080 Rhisnes, rue de Saint-Denis 36, déclarant être propriétaire de sept (7) parts sociales

Total : septante (70) parts sociales représentant l'intégralité du capital.

PROCURATIONS : Madame GILLET et Monsieur Christian GILLET prénommés sont ici représentés par Monsieur Nicolas STEVENS prénommé, aux termes des procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) sous la condition suspensive de la transformation de la société :

a) suppression de la valeur nominale des parts sociales ;

b) augmentation de la part fixe du capital à concurrence de seize mille huit cent soixante-quatre euros septante-cinq cents (16.864,75 EUR) pour le porter de mille sept cent trente-cinq euros vingt-cinq cents (1.735,25 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,- EUR), par incorporation de résultat reporté, sans création de parts sociales nouvelles ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2) transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, après rapport par la gérante et le réviseur d'entreprises;

3) démission de la gérante ;

4) adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée ;

5) nomination d'un gérant ;

6) pouvoirs à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions prises.

II. La part fixe du capital souscrit s'élève actuellement à mille sept cent trente-cinq euros vingt-cinq cents (1.735,25 EUR), représenté par septante (70) parts sociales avec valeur nominale, entièrement libérées, ainsi déclaré.

III. Pour pouvoir délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir la moitié au moins de la part fixe du capital social.

Il résulte de ce qui précède que les septante (70) parts sociales sont représentées, soit plus de la moitié du capital. La présente assemblée peut donc délibérer valablement.

IV. Pour être admises les propositions figurant à l'ordre du jour doivent réunir, savoir :

- la proposition sub 2) les quatre/cinquièmes au moins des voix ;

- les propositions sub 1) et 4) les trois/quarts au moins des voix ;

- les propositions sub 3), 5) et 6) la simple majorité au moins des voix.

V. Chaque part sociale donne droit à une voix.

VI. Aucune clause des statuts ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

VII. Conformément à l'article 777 du Code des Sociétés, Monsieur Régis CAZIN, réviseur d'entreprises dont les bureaux sont établis à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de la Floride 136, a dressé un rapport sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente juin deux mille onze.

Cet état est joint à un rapport dressé par la gérante de la société justifiant de la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire de ces rapports, après en avoir donné lecture à l'assemblée. Un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises sera déposé au Tribunal de Commerce. Une copie de ces rapports a été adressée aux associés, ainsi que le projet de la modification des statuts et le texte de l'article 781 paragraphe 6 du Code des Sociétés.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION. Augmentation du capital.

Sous condition suspensive de la transformation de la société, l'assemblée décide a) de supprimer la valeur nominale des parts sociales, et b) d'augmenter ensuite la part fixe du capital à concurrence de seize mille huit cent soixante-quatre euros septante-cinq cents (16.864,75 EUR) pour le porter de mille sept cent trente-cinq euros vingt-cinq cents (1.735,25 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,- EUR), par incorporation de résultat reporté, sans création de parts sociales nouvelles.

DEUXIEME RESOLUTION - Transformation.

Rapports.

L'assemblée examine les rapports de la gérante et du réviseur d'entreprises et constate que ces rapports ne donnent lieu à aucune observation de la part des associés.

Le rapport dressé par le réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

«Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2011 dressée par l'organe de gestion de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation d'une société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 78.567,83 EUR n'est inférieur ni au capital social actuel de la société civile coopérative à responsabilité limitée, soit 1.735,25 EUR, ni au capital social minimum de la société privée à responsabilité limitée.

Nous rappelons que préalablement à la transformation, le capital de la société civile à forme de société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire THÉO PRODUCTIONS sera augmenté de 16.864,75 EUR par incorporation de résultat reporté pour atteindre 18.600,00 EUR, sans création de parts sociales nouvelles.

Bruxelles, le 22 septembre 2011

(signé)

REGIS CAZIN,

REVISEUR D'ENTREPRISES ».

Transformation.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité illimitée.

La transformation se fait sur la base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mille onze.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité illimitée sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

TROISIEME RESOLUTION - Démissions.

Madame Anne-Catherine GILLET prénommée déclare démissionner de sa fonction de gérante de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité illimitée en raison de sa transformation.

L'assemblée accepte cette démission et donnera décharge lors de la prochaine assemblée.

QUATRIEME RESOLUTION - Statuts.

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée issue de la transformation décidée ci-avant et en tenant compte en outre des autres modifications statutaires décidées ci-avant, ces statuts comprenant notamment :

"FORME - DENOMINATION : la société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle adopte la dénomination de "THEO PRODUCTIONS";

OBJET : en vue d'assurer à ses membres des avantages directs ou indirects, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- promouvoir les artistes par le biais de concerts, enregistrement sonore et/ou vidéos, et ce dans tous les styles de musique confondu, tant en Belgique qu'à l'étranger, par des stages, ateliers de formations et animations diverses;

- exercer toutes activités, prester tous services susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à de telles activités de quelque façon que ce soit;

- poser tous les actes de conservation, d'administration ou de disposition qui permettraient l'accomplissement, direct ou indirect de son objet social, en ce compris toutes livraisons de biens ou prestations de services;

- disposer de participations dans d'autres associations, sociétés, groupements ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou à la mise en oeuvre de son objet social, ou qui peuvent la favoriser;

- percevoir les droits d'auteurs ou les droits voisins des personnes qui en feraient l'apport;

- acquérir tout bien immobilier nécessaire à son évolution;

SIEGE SOCIAL : à 5080 Rhisnes, rue de Saint-Denis 36 ;

CAPITAL : le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,- EUR).

Il est représenté par septante (70) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libéré.

Historique du capital

Lors de la constitution le premier juillet deux mille un, sous forme de société civile sous forme de société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire, le capital s'élevait à mille sept cent trente-cinq euros vingt-cinq cents (1.735,25 EUR), représenté par septante (70) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 EUR) chacune, entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six septembre deux mille onze, la valeur nominale des parts sociales a été supprimée, et la part fixe du capital a été augmentée à concurrence de seize mille huit cent soixante-quatre euros septante-cinq cents (16.864,75 EUR) pour le porter de mille sept cent trente-cinq euros vingt-cinq cents (1.735,25 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,- EUR), par incorporation de résultat reporté, et la société a ensuite au cours de la même assemblée été transformée en société privée à responsabilité limitée ;

GERANCE : la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, rémunérés ou non. L'assemblée générale nomme le ou les gérants, fixe la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs, le mode et le montant de leurs rémunérations et indemnités.

La gérance est investie des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus. Tous les objets qui ne sont pas réservés spécialement par la loi ou les statuts à l'assemblée générale entrent dans ses attributions. Toute limitation ultérieure de ses pouvoirs ne peut être décidée que par l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts. Tous les actes qui engagent la société sont donc signés valablement par un gérant agissant seul. La gérance peut valablement déléguer des pouvoirs déterminés à un mandataire de son choix. Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, soit par un gérant, soit par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par la gérance ;

ASSEMBLEE GENERALE : l'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Chaque part sociale donne droit à une voix. Elle a les pouvoirs les plus étendus, pour faire ratifier des actes qui intéressent la société. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier lundi du mois de novembre à dix-huit heures au siège social ou en tout autre endroit qui sera désigné dans les convocations envoyées par la gérance. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant. Des assemblées générale extraordinaires peuvent être convoquées par la gérance. Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettre recommandée contenant l'ordre du jour et envoyées huit jours avant la date de la réunion ;

EXERCICE SOCIAL : commence chaque année le premier juillet pour finir le trente juin de l'année suivante ;

REPARTITION DES BENEFICES : l'excédant du bilan, déduction faite de toutes charges et amortissements tels que frais généraux, traitements, salaires, charges sociales et la dotation de la réserve légale, constitue le bénéfice net de la société, qui sera réparti entre tous les associés suivants le nombre de parts sociales leur appartenant. Toutefois l'assemblée générale peut toujours décider que tout ou partie du bénéfice à répartir servira à un amortissement extraordinaire, à la dotation d'un fonds extraordinaire, ou à un report à nouveau ;

BONI DE LIQUIDATION : le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives. ».

CINQUIEME RESOLUTION.- Nomination



L'assemblée décide d'appeler à la fonction de gérante pour une durée illimitée : Madame Anne-Catherine GILLET prénommée, qui, par l'organe de son représentant, déclare accepter et déclare qu'aucune mesure ne s'oppose à sa nomination. Son mandat sera exercé à titre onéreux, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un commissaire.

SIXIEME RESOLUTION.- Pouvoirs

L'assemblée donne tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises ci-avant.

VOTES.

Mises aux voix, toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité.

DECLARATION PRO FISCO

Les parties aux présentes déclarent que la transformation de la société est faite conformément à l'article 121 primo du Code des droits d'enregistrement, à l'article 211 paragraphe 2 du Code des impôts sur revenus et à l'article 11 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

DISPOSITIONS FINALES

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant les ont informé de l'obligation imposée au notaire en vertu de l'article 9, paragraphe premier, alinéas 2 et 3 de la loi organique sur le notariat et leur a expliqué que, lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés, il a l'obligation d'attirer l'attention des parties, et les avise qu'il est loisible à chacune d'elle de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire informe toujours entièrement chaque partie de ses droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.

Les comparants ont ensuite déclaré qu'à leur avis, il n'existe pas d'intérêts contradictoires en l'espèce et que toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment en outre que le notaire instrumentant les a clairement informé des droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillé en toute impartialité.

CLOTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatorze heures quinze.

Dont procès verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée, signent avec nous, notaire, après avoir identifié les comparants personnes physiques au vu du registre national et/ou de leur carte d'identité, le Droit d'Ecriture perçu à l'occasion du présent acte s'élevant à nonante-cinq euros (95,- EUR).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(sé) Jean-Pierre BERTHET, notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

Ont été déposés en même temps : expédition du procès-verbal avec deux procurations, rapports du gérant avec situation active et passive et du réviseur d'entreprises.